



Conditions Générales

Assurance

e.NOV HABITAT®

NOVELIA 

UNE FILIALE DU Crédit Mutuel ARKEA

www.novelia.fr

VOS CONDITIONS GENERALES

Afin de mieux comprendre le fonctionnement de vos garanties, nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Votre contrat se compose :

1 | De vos Conditions Particulières

Elles sont établies selon les informations que vous avez déclarées et précisent les dispositions propres à votre contrat.

2 | Des Conditions Générales

Conservez-les, vous y trouverez les informations pratiques, la description des garanties assorties des exclusions que vous devez connaître et les obligations que vous devez respecter.

Le contrat auquel vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances. Il produit ses effets à partir de la date et de l'heure indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il est valable pour une durée d'un an, délai après lequel il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme.

Sommaire

1	LES DEFINITIONS	4 à 6
2	LES EVENEMENTS GARANTIS	7 à 9
3	LES GARANTIES	10
	3.1 Responsabilité civile.....	10
	3.2 Défense recours.....	11
	3.3 Incendie et Evénements assimilés.....	11
	3.4 Attentats.....	12
	3.5 Tempête, grêle, neige.....	12
	3.6 Catastrophes Naturelles.....	12
	3.7 Catastrophes Technologiques.....	12
	3.8 Dégâts des Eaux.....	13
	3.9 Bris de Glaces.....	13
	3.10 Accidents électriques.....	14
	3.11 Vol.....	14
	3.12 Vandalisme.....	15
	3.13 Tous risques immobiliers.....	16
	3.14 Remplacement à Neuf.....	16
	3.15 Extension piscine.....	16
	3.16 Extension énergies renouvelables.....	17
	3.17 Perte financière des équipements d'énergies renouvelables.....	17
	3.18 Pack Jardin.....	17
	3.19 Pack Loisirs.....	18
	3.20 Déménagement.....	18
	3.21 Cave à vins.....	19
	3.22 Extension objets précieux.....	19
	3.23 Examens.....	19
	3.24 Convention d'assistance.....	20 à 28
4	CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI	29
5	LES LIMITES DE GARANTIE	30
6	CLAUSES APPLICABLES AU CONTRAT	31
7	L'ESTIMATION DE VOS BIENS	32
	7.1 Les bâtiments.....	32
	7.2 Les biens mobiliers.....	32
8	EN CAS DE SINISTRE	33
9	LA VIE DE VOTRE CONTRAT	34
	9.1 La souscription du contrat.....	34
	9.2 Modification en cours de contrat.....	34
	9.3 Aux échéances.....	35
	9.4 Procédure en cas de non-paiement (article L 113-3 du Code des Assurances).....	35
	9.5 Modalités de résiliation.....	35
	9.6 Démarchage à domicile ou vente à distance.....	36
	9.7 Subrogation.....	37
	9.8 Prescription.....	37
	9.9 Cumul d'assurances.....	37
	9.10 Autres modalités.....	37
	9.11 Autorité de contrôle.....	38
	9.12 Informatique et libertés.....	38
	9.13 Réclamations.....	38

définitions

■ **ACCIDENT** : Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de dommages corporels, matériels et immatériels.

■ **ACCIDENT DE LA VIE** : Toute atteinte provenant d'un événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à la victime cause de dommages corporels ou de décès.

■ **AGRESSION** : Acte de violence exercé volontairement par un tiers en vue de déposséder l'assuré et provoquant des blessures physiques ou contrainte physique.

■ **ASSURE** :

- le souscripteur, son conjoint, son concubin ou la personne liée au souscripteur par un Pacte Civil de Solidarité,
- leur(s) enfant(s) mineur(s),
- leur(s) enfant(s) majeur(s) étudiant(s) ou sans profession, fiscalement à charge et ne résidant pas en permanence au domicile assuré,
- toute personne vivant habituellement et à titre gratuit dans l'habitation assurée,
- les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde de leurs enfants ou de ceux de son conjoint ou concubin vivant au domicile assuré ou la garde de leurs animaux, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux.

■ **ASSUREUR** :

• **Nom et adresse de l'intermédiaire** : Ce contrat est commercialisé par NOVELIA, 1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz - CS 70826 - 35208 Rennes Cedex 2. SA au capital de 1 000 000 € - Société de courtage en assurances (n° ORIAS 07 001 889, vérifiable sur www.orias.fr) - SIREN B383286473 RCS Rennes - Code NAF 6622 Z - soumise au contrôle de l'ACP 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances. NOVELIA commercialise ce contrat dans le cadre d'un partenariat de distribution avec SURAVENIR ASSURANCES.

• **Nom et adresse de la société d'assurance** : SURAVENIR ASSURANCES - SA au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des Assurances - Siège social 2 rue Vasco de Gama Saint Herblain 44931 Nantes Cedex 9 - RCS Nantes 343 142 659 - Code NAF 6512 Z.

• **Nom et adresse de la société d'assistance :** Les garanties Assistance sont fournies par ASSURIMA, société anonyme au capital de 4 200 000 € entièrement libéré, entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, 79 000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.514.149, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

■ **ATTENTATS :** Emeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

■ **BATIMENT :** Le corps principal de la construction, les dépendances et les clôtures de toutes natures (sauf celles réalisées avec des plantations), vous appartenant, ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

■ **BIENS MOBILIERS :**

• les meubles et les objets à usage domestique vous appartenant (ou qui vous sont confiés) ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec vous, **à l'exclusion des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, de leurs remorques et accessoires, des bateaux à moteur, des voiliers de plus de 5,05 m, des animaux ainsi que des espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres et valeurs, les bouteilles, tonneaux ou fûts,**

• les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

■ **COTISATION :** Le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières remises à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux époques convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

■ **DEPENDANCES :** Les bâtiments à usage autre que professionnel ou d'habitation, séparés ou contigus SANS communication directe avec le bâtiment principal, dont vous êtes propriétaire ou locataire. Leur surface est calculée en additionnant la surface totale du rez-de-chaussée et des étages.

■ **EQUIPEMENTS D'ENERGIES RENOUVELABLES :** Chaudière à condensation, isolation thermique, chauffe-eau solaire, appareil de régulation de chauffage (chauffage économe bois ou biomasse), équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, (panneaux photovoltaïques, éolienne domestique de moins de 15 mètres de haut), pompe à chaleur spécifique, équipement de raccordement, équipement de récupération des eaux de pluies.

■ **FRANCHISE :** La somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre.

■ **MAISON EN COURS DE CONSTRUCTION :** Les garanties du contrat vous sont normalement accordées **à l'exception :**

• **de la garantie « Tempête, Grêle et Neige sur les toitures » aussi longtemps que le bâtiment n'est pas clos et couvert,**

• **de la garantie « Vol » aussi longtemps que le bâtiment n'est pas régulièrement habité sauf Propriétaire Non Occupant (PNO) non meublé.**

■ **MATERIEL DE LOISIRS :** Les biens et objets à usage de loisirs vous appartenant : les instruments de musique, les appareils photos, caméscopes, ordinateurs et lecteurs DVD portables, GPS, consoles de jeux et accessoires, baladeurs audio numériques, le matériel de sport, le matériel de camping.

■ **OBJETS PRECIEUX :** Les bijoux, pierreries, fourrures, collections, objets en métal précieux, livres rares, tableaux, faïences, bibelots et statues d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €.

■ **PIECE PRINCIPALE :** Toute pièce d'une superficie au sol de plus de 7 m² autre que : cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, WC, couloir, cave, hall fermé, arrière-cuisine, buanderie, garage, ou grenier. Les pièces principales de plus de 40 m² sont comptées pour 2 pièces. Les vérandas sont également considérées comme pièces principales.

définitions

■ **RESILIATION** : Vous avez la faculté de résilier le contrat à chaque échéance principale annuelle moyennant un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté mais avec un préavis de 2 mois.

■ **SINISTRE** : La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

■ **TERRITORIALITE** : Les garanties de votre contrat s'appliquent pour un logement situé exclusivement en France Métropolitaine, **hors Corse, DOM TOM et Monaco**, au lieu indiqué aux Conditions Particulières. La garantie Responsabilité Civile Chef de Famille s'exerce partout en France métropolitaine, dans les pays limitrophes, dans les pays membres de l'Union Européenne, ainsi qu'en Norvège. Elle s'exerce également dans le reste du monde lors de voyages et séjours n'excédant pas une durée de 3 mois.

■ **TIERS** : Toute personne autre que l'assuré, ses ascendants, frères et sœurs.

■ **VOUS** : L'assuré souscripteur du présent contrat sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

■ **VOYAGES ET VILLEGIATURE / ASSURANCE À L'EXTERIEUR** : La garantie Responsabilité Civile est étendue aux responsabilités locatives que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble (maison, appartement) et mobil home à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à trois mois (monde entier).

2 LES EVENEMENTS GARANTIS

Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

GARANTIES	RESIDENCE PRINCIPALE & SECONDAIRE		
	BUDGET	CONFORT	EXCLUSIVE
■ Responsabilité Civile	Oui	Oui	Oui
• Responsabilité Civile Chef de famille	Oui	Oui	Oui
- Dommages du fait des assurés*	Oui	Oui	Oui
- Dommages du fait des motoculteurs et tondeuses (moins de 20 CV)	Oui	Oui	Oui
- Dommages du fait des remorques de moins de 750 Kg non attelées	Oui	Oui	Oui
- Dommages du fait des animaux domestiques	Oui	Oui	Oui
• Responsabilité Civile du locataire	Oui	Oui	Oui
• Responsabilité Civile du fait des bâtiments*	Oui	Oui	Oui
■ Défense Recours	Oui	Oui	Oui
■ Incendie	Oui	Oui	Oui
• Chute directe de la foudre	Oui	Oui	Oui
• Explosion ou implosion	Oui	Oui	Oui
• Choc avec un véhicule identifié	Oui	Oui	Oui
• Dommages ménagers	Non	Oui	Oui
■ Tempête, Grêle, Neige	Oui	Oui	Oui
■ Catastrophes Naturelles et Technologiques	Oui	Oui	Oui
■ Dégâts des eaux	Oui	Oui	Oui
• Recherche de fuite	Oui	Oui	Oui
• Infiltration au travers des toitures	Oui	Oui	Oui
• Dommages causés par le gel	Oui	Oui	Oui
• Inondations hors Catastrophes Naturelles	Oui	Oui	Oui
• Fuite entre le compteur d'eau et la maison	Non	Oui	Oui
• Surconsommation d'eau	Non	Oui	Oui
■ Bris de glaces	Oui	Oui	Oui
• Vitres	Oui	Oui	Oui
• Glaces, marbres, autres produits verriers	Non	Oui	Oui
• Parties vitrées des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels	Non	Oui	Oui
■ Accidents électriques	Option	Oui	Oui
• Dont congélateur	Non	Oui	Oui
■ Vol	Option	Oui	Oui
■ Vandalisme	Non	Oui	Oui
■ Tous Risques Immobiliers	Non	Oui	Oui
■ Remplacement à neuf	Non	Option	Oui
■ Assistance à domicile	Oui	Oui	Oui
■ Déménagement	Non	Oui	Oui
■ Extension piscine	Sur déclaration	Sur déclaration	Sur déclaration
■ Extension énergies renouvelables	Sur déclaration	Sur déclaration	Sur déclaration
• Dommages aux équipements d'énergies renouvelables*	Non	Option	Option
• Perte financière des équipements d'énergies renouvelables*			
■ Attentats*	Oui	Oui	Oui
■ Locations saisonnières	Sur déclaration	Sur déclaration	Sur déclaration
■ Chambres d'hôtes	Sur déclaration	Sur déclaration	Sur déclaration
■ Pack Loisirs (résidence principale)	Non	Option	Option
■ Pack Jardin	Non	Option	Option
■ Caves à vin	Non	Oui	Oui
■ Extension objets précieux*	Non	Non	Option

Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

GARANTIES	PROPRIETAIRE NON OCCUPANT (PNO) & GÎTES
<p>■ Responsabilité Civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Chef de famille - Dommages du fait des assurés* - Dommages du fait des motoculteurs et tondeuses (moins de 20 CV) - Dommages du fait des remorques de moins de 750 Kg non attelées - Dommages du fait des animaux domestiques • Responsabilité Civile du locataire • Responsabilité Civile du fait des bâtiments* 	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>
<p>■ Défense Recours</p>	<p>Oui</p>
<p>■ Incendie dont</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chute directe de la foudre • Explosion ou implosion • Choc avec un véhicule identifié • Dommages ménagers 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>■ Tempête, Grêle, Neige</p>	<p>Oui</p>
<p>■ Catastrophes Naturelles et Technologiques</p>	<p>Oui</p>
<p>■ Dégâts des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recherche de fuite • Infiltration au travers des toitures • Dommages causés par le gel • Inondations hors Catastrophes Naturelles • Fuite entre le compteur d'eau et la maison • Surconsommation d'eau 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>■ Bris de glaces</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vitres • Glaces, marbres, autres produits verriers • Parties vitrées des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels 	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>■ Accidents électriques</p>	<p>Option</p>
<p>■ Vol</p>	<p>Oui</p>
<p>■ Vandalisme</p>	<p>Oui</p>
<p>■ Tous Risques Immobiliers</p>	<p>Oui</p>
<p>■ Extension piscine</p>	<p>Sur déclaration</p>
<p>■ Extension énergies renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages aux équipements d'énergies renouvelables* • Perte financière des équipements d'énergies renouvelables* 	<p>Sur déclaration</p> <p>Option</p>
<p>■ Attentats*</p>	<p>Oui</p>
<p>■ Locations saisonnières</p>	<p>Sur déclaration</p>
<p>■ Gîte</p>	<p>Sur déclaration</p>

Parmi les garanties ci-dessous seules sont accordées celles qui sont mentionnées aux Conditions Particulières.

GARANTIES	ETUDIANTS
<ul style="list-style-type: none"> ■ Responsabilité Civile <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile Chef de famille <ul style="list-style-type: none"> - Dommages du fait des assurés* - Dommages du fait des motoculteurs et tondeuses (moins de 20 CV) - Dommages du fait des remorques de moins de 750 Kg non attelées - Dommages du fait des animaux domestiques • Responsabilité Civile du locataire • Responsabilité Civile du fait des bâtiments* 	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Défense Recours 	<p style="text-align: center;">Oui</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Incendie dont <ul style="list-style-type: none"> • Chute directe de la foudre • Explosion ou implosion • Choc avec un véhicule identifié • Dommages ménagers 	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Non</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Tempête, Grêle, Neige 	<p style="text-align: center;">Oui</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Catastrophes Naturelles et Technologiques 	<p style="text-align: center;">Oui</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dégâts des eaux <ul style="list-style-type: none"> • Recherche de fuite • Infiltration au travers des toitures • Dommages causés par le gel • Inondations hors Catastrophes Naturelles 	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Bris de glaces <ul style="list-style-type: none"> • Vitres • Glaces, marbres, autres produits verriers • Parties vitrées des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels 	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Non</p> <p style="text-align: center;">Non</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Attentats* 	<p style="text-align: center;">Oui</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Assistance à domicile & à l'étranger en cas de décès, maladie ou accident* 	<p style="text-align: center;">Oui</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Accidents électriques 	<p style="text-align: center;">Option</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Vol 	<p style="text-align: center;">Option</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Examens 	<p style="text-align: center;">Option</p>

3 LES GARANTIES

Les garanties et franchises* éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises. Selon la formule que vous avez choisie, votre

contrat d'assurance habitation comprend les garanties suivantes :

3.1 RESPONSABILITE CIVILE

Les garanties « Responsabilité Civile Chef de Famille » et « Responsabilité du locataire » interviennent en cas d'accident* pour les dommages causés à autrui au cours de la vie privée par l'assuré*.

Cette garantie s'exerce également en cas de dommages causés :

- lors des trajets domicile - lieu de travail et vice-versa,
- par le bâtiment* indiqué aux Conditions Particulières, ses cours et jardins, lorsqu'il s'agit d'une habitation dont vous êtes propriétaire,
- par l'utilisation dans l'enceinte de l'habitation assurée d'engins de jardin motorisés de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées dont vous êtes propriétaire,
- par les animaux domestiques ou de basse-cour appartenant à l'assuré*,
- par l'utilisation de fauteuils roulants manuels et électriques,
- par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur,
- par un enfant mineur ou toute autre personne dont vous-même ou une personne assurée seriez reconnu civilement responsable et qui conduit à votre insu, éventuellement sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien,
- lors d'activités de baby-sitting, lorsqu'elles sont exercées au domicile de l'assuré* ou au domicile des parents de l'enfant, en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- lors des activités scolaires et extrascolaires de vos enfants,
- lors de soutien scolaire, lorsqu'il est exercé au domicile de l'assuré* ou au domicile des parents de l'enfant, en dehors de toute association ou organisme spécialisé,
- par les préposés en service, exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions.

Qui peut être indemnisé ?

Toute personne **autre que** :

- l'assuré*,
- les ascendants et descendants de l'assuré*,
- les frères et sœurs de l'assuré*,
- les préposés en service (employés de maison, gardiens, jardiniers, etc...).

Fonctionnement de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation* ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Ce qui est exclu

- les dommages causés par :
 - les animaux autres que les animaux domestiques ou de basse-cour,
 - les chiens relevant de la première et deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du Code Rural,
 - les animaux de selle,
 - les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque,
- les dommages résultant :
 - de la pratique de la chasse, du ball-trap, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
 - de toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif,
 - de la participation de l'assuré* à un crime, délit, pari, duel ou rixe (sauf en cas de légitime défense),
 - de l'organisation, de la préparation ou de la participation à toutes épreuves, courses, compétitions sportives, ou leurs essais, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,
- les dommages subis par les biens, objets ou animaux dont les personnes assurées, leurs ascendants, descendants et les conjoints de ceux-ci, les frères et sœurs de l'assuré*, les préposés habitant au foyer, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,

■ les conséquences de la responsabilité de vendeur que vous, ou les personnes assurées, pouvez encourir du fait des dommages subis par tous biens, objets ou animaux vendus, ou causés par un immeuble vendu,

■ les conséquences de la responsabilité que vous ou, les autres personnes assurées, pouvez encourir dans l'exercice d'activités professionnelles ou de fonctions publiques et syndicales,

■ les dommages matériels et immatériels causés par un

incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les bâtiments* dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires, locataires ou occupant à titre quelconque.

Toutefois, la garantie Responsabilité Civile Chef de famille est étendue aux responsabilités que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble, à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 3 mois.

3.2 DEFENSE RECOURS

Nous intervenons dans les situations suivantes :

■ pour votre défense pénale si vous êtes poursuivi du fait d'un sinistre* garanti engageant votre Responsabilité Civile,

■ pour réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices corporels ou matériels que vous avez subis à la suite d'un accident* ayant engagé la «Responsabilité Civile Vie Privée» d'un tiers*.

Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève à moins de 300 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, **à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**

L'ensemble des frais relatifs au procès est à notre charge **sauf les frais, amendes et dépens avancés par votre contradicteur.**

3.3 INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES

Nous garantissons les dommages consécutifs :

■ à l'incendie, aux explosions ou implosions de toute nature,

■ à la chute directe de la foudre,

■ au choc ou la chute sur les biens assurés, de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci,

■ au choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié sur les biens assurés.

Ce qui est exclu

Les dommages occasionnés au(x) véhicule(s) dont vous êtes propriétaire ou usager.



Les Plus des formules

Confort et Exclusive

Garantie « **Dommages Ménagers** »

Elle couvre les dégâts causés aux biens assurés par l'action subite de la chaleur, par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente.

Les brûlures causées par les fumeurs ne sont toutefois pas garanties.

3.4 ATTENTATS*

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par attentats*, à concurrence de leur valeur de remplacement.

3.5 TEMPETE, GRELE, NEIGE

Nous garantissons les dommages matériels provoqués par l'action directe de la grêle, la neige sur les toitures, et de la tempête lorsque cette dernière a une intensité exceptionnelle attestée dans la commune du risque assuré (vitesse du vent supérieure à 100 km/h).

Ce qui est exclu

Les dommages causés :

- aux bâtiments* non entièrement clos et couverts et à leur contenu,

- aux clôtures de toute nature, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux paraboles, aux fils aériens et à leurs supports,

- aux biens mobiliers* se trouvant en plein air.

3.6 CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de Catastrophes Naturelles (articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances). Elle couvre les dommages matériels directs subis par les biens garantis,

ayant pour cause l'intensité anormale de phénomènes naturels (inondations, mouvements de terrain...) objet de l'arrêté interministériel, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites prévues.

3.7 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à l'article L 128-1 du Code des Assurances. Vos biens sont indemnisés dans la limite des valeurs déclarées ou des

capitaux assurés au contrat.

Notre garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de Catastrophes Technologiques.

3.8 DEGATS DES EAUX

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés suite :

- aux fuites d'eau ou débordements provenant de conduites non souterraines et des appareils à effet d'eau ou de chauffage,
- aux infiltrations accidentelles au travers des toitures,
- aux infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (baignoires, bacs à douches...) ainsi qu'au travers des carrelages.

Nous prenons également en charge :

- les frais de réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques intérieurs détériorés par le gel,
- les frais de recherche de fuites à la suite d'un dégât des eaux garanti,
- les dommages aux biens assurés, causés par les inondations consécutives à des précipitations atmosphériques anormales, qui entraînent le débordement des canalisations ou des cours d'eau, même si ces précipitations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de Catastrophes Naturelles.

Ce qui est exclu

- les dégâts provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies...) fermées ou non ou des balcons,
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation,
- les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures,
- les infiltrations au travers des façades,
- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement.

3.9 BRIS DE GLACES

Nous garantissons la réparation financière du bris accidentel des vitres, des fenêtres, porte-fenêtres, fenêtres de toit, baies, ciels vitrés, vérandas et garde-corps intérieurs ou extérieurs.

Ce qui est exclu

- les vitraux d'art,
- les bris de produits verriers, appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels, ainsi que les bris des parties vitrées des inserts de cheminées,

Mesures de prévention

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés : en cas de sinistre* gel provoqué ou aggravé par l'inobservation des mesures de prévention ci-dessous et sauf cas de force majeure, **l'indemnité due sera réduite de moitié.**

En cas d'absence supérieure à 48h, pour les locaux non chauffés durant la période d'hiver :

- la distribution d'eau doit être arrêtée,
- les conduites, réservoirs et tout appareil à effet d'eau doivent être vidangés.

Les Plus des formules Confort et Exclusive

■ Exclusive

Nous prenons en charge les frais de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures consécutive à un dommage assuré dans la limite de 800 €.

■ Confort & Exclusive

Garantie « **Surconsommation d'eau** »

Vous constatez une fuite entre le compteur d'eau et votre logement, nous garantissons la recherche de la fuite et la réparation consécutive dans la limite de 3 600 €. Nous couvrons également s'il y a lieu la surconsommation d'eau liée à cette fuite dans la limite de 400 €. En formule Exclusive, cette limite est portée à 600 €.

- les téléphones portables, appareils photo et/ou vidéo,
- les bris des objets assurés survenant lors de travaux de pose, dépose, transport, réfection.

Les Plus des formules

Confort et Exclusive

Nous garantissons le bris accidentel :

- des glaces, vitres, marbres enchâssés ou fixés au mur,
- des produits verriers, des appareils ménagers, électroménagers (plaques vitrocéramiques et induction),
- des écrans plats de types LCD, LED ou plasma (**à l'exclusion des écrans d'ordinateur**),
- des parties vitrées des inserts de cheminée.

3.10 ACCIDENTS ELECTRIQUES

Nous garantissons les dommages matériels subis par les appareils électriques, électroniques (y compris informatiques), leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, lorsque ces dommages résultent de la foudre, de la surtension, de la sous-tension, dans la limite indiquée au tableau « Les limites de garanties ».

Ce qui est exclu

Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque.

3.11 VOL

Nous garantissons la réparation financière consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers* assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol par l'usage de fausses clefs, de l'introduction clandestine dans l'habitation sans effraction et en présence de l'assuré*, de l'effraction, de l'escalade directe, de la violence, commis à l'intérieur du bien assuré. La garantie couvre également les détériorations immobilières consécutives au vol.

Ce qui est exclu

- les vols et détériorations commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code Pénal, vos locataires et sous-locataires ainsi que par toute personne habitant habituellement avec vous,
- les vols et détériorations commis sans effraction :
 - à l'aide des clefs laissées dans un lieu facilement repérable et accessible (clefs laissées sur la porte, sous le paillason ou un pot de fleurs, dans la boîte aux lettres),

Les Plus des formules

Confort et Exclusive

Garantie « **Contenu du congélateur** »

Nous prenons en charge le contenu du congélateur suite à un événement garanti ou consécutif à une coupure de fourniture électrique supérieure à 24 h, affectant le congélateur (selon attestation du fournisseur d'électricité) **à l'exclusion du contenu du réfrigérateur.**

- suite à l'absence de changement de serrure en cas de vol ou de perte des clefs dans les 48 heures qui suivent le dépôt de plainte,

- en raison des porte(s) ou fenêtre(s) laissée(s) ouverte(s) en l'absence de l'assuré,

- les vols et les détériorations commis dans les bâtiments* en cours de construction, de transformation ou de rénovation,

- les vols et les détériorations commis dans tous les locaux sans communication directe avec les locaux d'habitation tels que caves, garages, greniers, locaux annexes et dépendances*, ainsi que les vols d'objets se trouvant dans les cours, jardins ou balcons ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants,

- le vol des objets précieux* se trouvant dans les résidences secondaires.

Mesures de prévention

Quelle que soit la durée de votre absence, vous devez :

- verrouiller toutes les serrures des portes extérieures,
- fermer toutes les fenêtres.

Pour toute absence supérieure à 24 heures, vous devez mettre en place les moyens de protection existants : volets, persiennes, alarme.

Si pendant votre absence, un vol ou une tentative de vol résulte du non respect de ces mesures, vous perdrez pour ce sinistre* tout droit à indemnisation.

Les Plus des formules

Confort et Exclusive

Garantie « **Voyages et Villégiatures** »

- Nous garantissons :
 - les vols commis dans les circonstances ci-dessus, à l'intérieur de maisons particulières, mobil homes et appartements loués par l'assuré* ou dans les chambres d'hôtel,
 - les vols de bagages enregistrés.

La période de villégiature ne peut excéder 3 mois.

Les objets précieux* ne sont pas couverts.

- nous prenons en charge les vols commis dans une cave individuelle protégée d'un immeuble collectif à condition qu'il n'existe aucune porte ou cloison à claire-voie et que la porte d'accès à la cave individuelle soit munie d'une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre). Le préjudice est pris en charge dans la limite de 3 000 €.
- nous prenons en charge les vols commis dans des dépendances* déclarées, à concurrence de 3 000 €, si celles-ci sont entièrement closes et couvertes, que toutes les ouvertures situées à moins de deux mètres du sol sont protégées par des volets ou barreaux, et que chaque porte d'accès comporte au minimum une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre). Cette extension s'applique également aux garages individuels d'immeubles collectifs répondant aux mêmes conditions.

Attention, l'ensemble de ces extensions ne couvre pas les objets précieux*.

3.12 VANDALISME

Formules Confort, Exclusive et PNO

Nous garantissons les dommages matériels causés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme.

Les Plus des formules

Confort, Exclusive et PNO meublé

Garantie « **Vol à l'intérieur d'un bâtiment* en voie d'achèvement** »

Nous garantissons, s'il est entièrement clos et couvert et que les portes extérieures comportent au moins une serrure, le vol des biens situés à l'intérieur du bâtiment* en voie d'achèvement. Cette garantie est limitée à 3 000 €.

Sont exclus les dommages subis par les biens appartenant aux entreprises et artisans intervenant dans la construction, y compris les matériaux et équipements qui ne sont pas encore devenus votre propriété.

Les Plus des formules

Confort, Exclusive et PNO

Nous prenons en charge, lorsque le vol est matérialisé par des traces d'effraction sur votre habitation, le remplacement de vos clefs, serrures, télécommandes d'ouverture automatique des portes de votre habitation dans la limite de 3 000 €.

Les Plus de la formule

Exclusive

Nous prenons en charge, le vol des objets précieux* se trouvant dans les résidences secondaires à concurrence de 30% du capital mentionné aux Conditions Particulières.

3.13 TOUS RISQUES IMMOBILIERS

Formules Confort, Exclusive et PNO

Nous garantissons la réparation financière des dommages matériels accidentels subis par le bâtiment* d'habitation existant y compris garages, dépendances* et clôtures non végétales, autres que ceux décrits dans les autres garanties du contrat.

Ce qui est exclu

- les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes tels que mэрule ou liés à la présence d'insectes xylophages tels que termites, capricornes,
- les dommages causés par toute action destinée à modifier la structure du bâtiment* existant,
- les bâtiments et/ou les maisons faisant l'objet d'un arrêté de péril,

■ les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code Civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictee par l'article L 242-1 du Code des Assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.

3.14 REMPLACEMENT A NEUF

Formules Confort et Exclusive

Lorsque vos biens mobiliers* électroménagers, audiovisuels et informatiques de moins de 10 ans (sans limite d'âge en Formule Exclusive) et d'une valeur unitaire de remplacement supérieure à 150 € sont endommagés

suite à un événement garanti au contrat et qu'ils sont irréparables, nous les remplaçons par des biens neufs de caractéristiques équivalentes.

3.15 EXTENSION PISCINE

Par extension aux garanties Incendie et Evénements assimilés, Tempête, Grêle, Neige, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol, Bris de glaces et Accidents électriques décrites ci-dessus, nous garantissons les dommages touchant votre piscine, enterrée ou semi enterrée et non amovible, et ses installations annexes ou votre SPA déclaré au contrat.

Ce qui est exclu

- les seuls dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner,
- les seules fissurations des carrelages et/ou des murs,

■ les seuls frais et dommages nécessités par les recherches de fuites, dès lors qu'ils ne sont pas consécutifs à un événement garanti.

Les Plus des formules Confort, Exclusive et PNO

L'extension est accordée aux garanties Vandalisme et Tous Risques Immobiliers.

3.16 EXTENSION ENERGIES RENOUVELABLES

Par extension aux garanties Incendie et Evénements assimilés, Tempête, Grêle, Neige, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol, Bris de glaces, Dégâts des eaux et Accidents électriques, nous garantissons les dommages aux installations d'énergies renouvelables :

- faisant partie du bâtiment* d'habitation,
- situées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment* d'habitation.

Nous couvrons également votre Responsabilité Civile du fait de ces installations y compris en cas de revente d'électricité à un réseau public ou privé en tant que particulier.

Ces garanties sont accordées sous réserve que lesdits équipements soient installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

Les Plus des formules
Confort, Exclusive et PNO

L'extension est accordée aux garanties Vandalisme et Tous Risques Immobiliers.

3.17 PERTE FINANCIERE DES EQUIPEMENTS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Formules Confort, Exclusive et PNO

Par extension aux garanties Incendie et Evénements assimilés, Tempête, Grêle, Neige, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol, Bris de glaces, Vandalisme et Tous Risques Immobiliers, nous prenons en charge, à concurrence de 15% du coût de

l'installation dans la limite de 3 000 €, les pertes financières subies en cas de non revente de l'excédent d'électricité pendant la période d'inutilisation des équipements d'énergies renouvelables*, et jusqu'à la réparation de celles-ci.

3.18 PACK JARDIN

Formules Confort et Exclusive

Par extension aux garanties Tempêtes, Grêle, Neige, Incendie et Evénements assimilés, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol et Vandalisme, nous garantissons :

- les antennes de radio et de télévision, les paraboles, stores, fixés au toit ou au mur,
- les abris de jardin, préaux de moins de 50 m², stores, barbecues fixes, installation de jeux fixes, les clôtures non végétales y compris le portail et son système d'ouverture,
- les frais de déblaiement des arbres tombés sur la propriété dans la limite de 3 000 €.

Par extension aux garanties Vol et Incendie, nous garantissons les dommages :

- aux engins de jardins de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées dont vous êtes propriétaire et qui ne sont pas soumis à obligation d'assurance,
- lorsque ces biens sont situés dans le bâtiment* d'habitation ou dans une dépendance*.

Par extension à la garantie Vol, nous garantissons : le mobilier de jardin situé à l'extérieur, en présence de traces d'effraction sur le bâtiment* principal assuré.

Par extension aux garanties Vol et Accidents électriques, nous garantissons : les systèmes d'arrosage, d'éclairage, d'ouverture de portail, de sécurité.

En cas de vol, la garantie est limitée à 3 000 €.

Ce qui est exclu

Les biens mobiliers* (hors mobilier de jardin) entreposés sous les préaux ne sont pas garantis.

3.19 PACK LOISIRS

Formules Confort et Exclusive

Nous garantissons le matériel de loisirs* appartenant à l'assuré* et situé hors du domicile de l'assuré* dans un lieu où ce dernier séjourne pour une période de moins de trois mois :

■ lorsque ces biens situés dans un bâtiment* d'habitation subissent des dommages matériels résultant d'un événement garanti,

■ lorsque ces biens sont volés ou détériorés à la suite d'un vol commis :

• à l'intérieur du bâtiment* occupé temporairement dans les circonstances définies par la garantie Vol,

• à l'extérieur du domicile assuré à la suite d'un vol avec agression* et menaces et dans la limite de 750 €. L'assuré* devra justifier d'un dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant l'agression* auprès des autorités compétentes et mentionnant les actes de violence physique qu'il a subis ainsi que des factures d'achat à son nom des biens volés. L'assureur* se réserve le droit de demander un certificat médical constatant l'agression* et/ou des témoignages écrits de personnes ayant assisté à l'agression*.

La garantie est étendue aux biens confiés par des professionnels ou des associations à l'assuré*.

Ce qui est exclu

■ les biens confiés par des professionnels ou des associations à leurs préposés ou salariés,

■ le bris, les frais d'entretien,

■ les dommages survenus lors de compétitions sportives,

■ les téléphones portables,

■ les matériels de loisirs utilisés dans le cadre d'une activité rémunérée amateur ou professionnelle,

■ les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 5,05 m,

■ les collections, espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, fonds, titres et valeurs.

3.20 DEMENAGEMENT

Formules Confort et Exclusive

Lorsque nous assurons votre nouveau logement et que vous effectuez vous-même votre déménagement :

■ nous prenons en charge à hauteur de 1 000 € la franchise* dommages du véhicule de moins de 3.5 T que vous louez auprès d'un professionnel suite à un accident* déclaré,

■ nous prenons également en charge, suite à l'accident* déclaré, les dommages consécutifs occasionnés à vos biens mobiliers* transportés dans le véhicule endommagé dans la limite de 2 000 €.

3.21 CAVE A VINS

Formules Confort et Exclusive

Nous garantissons les liquides contenus dans les bouteilles, tonneaux ou fûts en cas d'Incendie et Evénements assimilés, Dégâts des eaux, Catastrophes Naturelles et Technologiques, Vol, Vandalisme dans la limite de :

- 1 500 € en formule Confort,
- 8 000 € en formule Exclusive.

La perte accidentelle des liquides est également couverte en cas d'éclatement ou fissuration des tonneaux ou fûts

suite à un événement garanti dans la limite de :

- 150 € en formule Confort,
- 800 € en formule Exclusive.

Ce qui est exclu

- le défaut d'entretien, l'usure et la vétusté des bouteilles, tonneaux ou fûts,
- l'altération des liquides assurés due au gel.

3.22 EXTENSION OBJETS PRECIEUX*

Formule Exclusive

Lorsque cette extension est souscrite, nous garantissons le capital supplémentaire « Objets précieux* » indiqué aux Conditions Particulières dans le cadre des garanties du contrat.

Pour les résidences secondaires, nous limitons notre intervention à 30% du capital supplémentaire souscrit.

3.23 EXAMENS

■ Option réservée aux étudiants

Nous garantissons, dans la limite de 4 500 €, les dépenses et frais afférents à la réinscription de l'assuré* pour redoubler son année d'étude lorsque ce dernier n'a pu passer ses examens du fait :

- de son hospitalisation suite à un accident* de la circulation, de la vie ou du travail survenant pendant la dernière session d'examens,
- de la convalescence immobilisante consécutive à cette hospitalisation lorsque l'assuré* est immobilisé pendant la dernière session d'examens,
- du décès accidentel dans les 10 jours précédents ou pendant la dernière session d'examens de son père, sa

mère, son frère, sa sœur, son conjoint, concubin ou pacsé ou de l'un de ses enfants.

L'assuré* devra présenter les justificatifs de sa réinscription en vue de suivre un enseignement identique pour redoubler l'année concernée par sa non participation aux examens ainsi que les justificatifs de son hospitalisation, de son immobilisation ou un certificat de décès.

Les examens auxquels l'assuré* n'a pu se présenter s'inscrivent dans le cadre d'un cursus scolaire, universitaire ou des études supérieures et concernent une soutenance de thèse, de mémoire, un concours, un concours de fin d'études ou la dernière session d'un contrôle continu.

Ce qui est exclu

- l'hospitalisation liée à une cure thermale, la maternité, une interruption de grossesse, un accouchement, un accident* intentionnel ou une tentative de suicide,
- l'hospitalisation liée aux conséquences d'un accident* survenu avant la prise d'effet de la garantie,
- l'accident* résultant de la pratique par l'assuré* d'un sport exercé à titre professionnel dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement,
- l'accident* survenu alors que l'assuré* était sous l'emprise

- d'un état alcoolique (taux supérieur à 0,5 gramme par litre de sang), ou résultant de l'usage de stupéfiants,
- la prise en charge d'un événement normalement couvert alors que la garantie a été souscrite moins de 2 mois avant le début de l'examen concerné,
- les justificatifs de réinscription ne concernent pas un enseignement identique pour redoubler l'année concernée par la non présentation aux examens,
- les frais de déplacement et de logement.

3.24 CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales des prestations d'assistance Habitation. Elle précise le contenu et les limites des prestations d'assistance accordées aux clients ayant souscrit un contrat e.NOV HABITAT® géré par SURAVENIR ASSURANCES. Ces prestations sont garanties et mises en oeuvre par : ASSURIMA, Société anonyme au capital de 4 200 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.514.149, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61, rue Taitbout

75436 PARIS CEDEX 09, conformément au protocole d'accord signé entre ASSURIMA et SURAVENIR ASSURANCES.

SURAVENIR ASSURANCES se réserve toutefois la possibilité de substituer à cette société tout autre organisme de même nature susceptible de répondre, dans les mêmes conditions, aux prestations contenues dans la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'assuré* aura la faculté de résilier la présente convention à son échéance contractuelle mais ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

3.24.1 | Définitions

■ **ACCIDENT (de la personne bénéficiaire)** : Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

■ **ANIMAUX DE COMPAGNIE** : Les chiens et les chats. **Sont exclus les chiens relevant de l'une des catégories des chiens dangereux visés par l'article L 211-11 du Code Rural.**

■ **ASSURE** : Toute personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance e.NOV HABITAT®.

■ BÉNÉFICIAIRES :

- pour les prestations « d'assistance en cas de sinistre au domicile », « en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire », « d'assistance dépannage au quotidien » :

- toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance e.NOV HABITAT®,
- son conjoint, concubin, partenaire pacsé vivant sous le même toit,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans révolu à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit et,

le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(ent) à naître au cours de la validité du contrat,

- les ascendants, à charge fiscalement, ou vivant sous le même toit auxquels sont versés des pensions alimentaires donnant droit à déduction sur le revenu global du souscripteur du contrat,

- toute personne résidant habituellement sous le même toit et pouvant le justifier.

- pour les prestations, à l'étranger, « d'assistance en cas de maladie ou de blessure », « d'assistance en cas de décès d'un bénéficiaire », « d'assistance en cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire », « d'assistance en cas de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation » et « d'assistance en cas de besoins en informations privées » : le souscripteur du contrat âgé de moins de 30 ans.

Le bénéficiaire est également désigné par le terme « vous » dans le présent document.

■ **DOMICILE** : Résidence principale et habituelle de l'assuré* ou du bénéficiaire située en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et figurant dans le contrat d'assurance sous la rubrique « Adresse du risque ».

■ **EFFETS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ** : Par effets de première nécessité, on entend les effets personnels du bénéficiaire* tels que les effets vestimentaires et de toilette de première nécessité.

■ **ETENDUE TERRITORIALE** :

- pour les prestations « d'Assistance au domicile », à l'exception de la prestation « Retour au domicile en l'absence du bénéficiaire » : France métropolitaine ou Principauté de Monaco,
- pour la prestation « Retour au domicile en l'absence du bénéficiaire » : monde entier,
- pour les prestations d'assistance en cas de maladie, blessure, décès : à l'étranger uniquement.

■ **ETRANGER** : Par étranger, on entend le monde entier, à l'exception de la France.

■ **FRANCE** : Par France, il faut entendre la France métropolitaine et Principauté de Monaco.

■ **FRANCHISE** : Par franchise, on entend la partie du montant des frais restant à la charge du souscripteur.

■ **HOSPITALISATION** : Tout séjour de plus de 24 heures consécutives dans un établissement de soins pour une mise en observation ou traitement médical ou chirurgical à caractère non esthétique d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.

■ **MALADIE** : Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

■ **NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS** : Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- en France ou à l'étranger, au cours de tout déplacement privé pour la prestation « Retour au domicile en l'absence du bénéficiaire »,
- à l'étranger, au cours de tout déplacement privé d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs pour les prestations d'assistance en cas de maladie, blessure, décès.

■ **NOUS** : NOVELIA Assistance, prestations gérées par ASSURIMA.

■ **SINISTRE** : Événement pris en charge par nous dans le cadre de votre contrat habitation (se reporter aux garanties souscrites dans les Conditions Particulières).

■ **VALIDITÉ** : La validité des prestations d'assistance suit celle du contrat d'assurance habitation et cesse, à la même date, si celui-ci est résilié du fait du bénéficiaire ou de l'assureur.

3.24.2 | Conditions d'interventions

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

■ **d'appeler sans attendre par téléphone au 05 49 34 80 86 afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**

■ de se conformer à nos solutions préconisées,

■ de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé. En cas de fausse déclaration, nous nous réservons le droit de prendre toutes dispositions relatives à ses obligations pour les contrats en cours et le cas échéant, d'en refuser le remboursement,

■ de fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit et notamment :

- le numéro du contrat d'assurance Habitation,
- la date d'effet du contrat,
- les nom, prénom et adresse du bénéficiaire*.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain lors de la souscription, lors d'événement et/ ou au moment du départ.

Nous ne saurions nous substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de nous restituer le titre de transport ou son remboursement.

3.24.3 | Assistance à domicile

3.24.3.1 | Assistance en cas de sinistre au domicile

■ Retour au domicile en l'absence du bénéficiaire

Si la présence du bénéficiaire est indispensable pour effectuer les démarches administratives relatives au sinistre, nous organisons, prenons en charge et mettons à la disposition du bénéficiaire un billet de train 1^{ère} classe ou avion classe économique, pour permettre le retour au domicile garanti du bénéficiaire en déplacement depuis son lieu de séjour. La prise en charge se fait en complément des frais qu'il aurait dû engager pour son retour.

Dans le cas où le bénéficiaire* doit retourner sur son lieu de séjour pour récupérer son véhicule, nous organisons, prenons en charge et mettons à la disposition du bénéficiaire un billet retour de train 1^{ère} classe ou avion classe économique.

■ Effets de première nécessité

Si l'intégralité des effets personnels du bénéficiaire* est détruite, nous prenons en charge, sur présentation de factures originales, les effets vestimentaires et de toilette de première nécessité à concurrence de 305 € TTC par bénéficiaire et ce dans la limite de 1 220 € TTC pour l'ensemble de ceux-ci.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire de justifier de la destruction ou de la disparition totale des effets personnels.

■ Hébergement ou transfert chez un proche

Si le domicile* est rendu inhabitable, nous prenons en charge soit :

- l'hébergement du bénéficiaire à l'hôtel pendant 5 nuits maximum à concurrence de 46 € TTC par nuit et par bénéficiaire (chambre et petit-déjeuner). Dans le cas où le bénéficiaire ne peut le faire lui-même, nous organisons et prenons en charge le transport à l'hôtel,
- le transport aller, en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, pour permettre au bénéficiaire de se rendre et d'être hébergé chez un proche résidant en France.

■ Gardiennage du domicile sinistré

Si le domicile du bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance, nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux et de préserver les biens venant de subir un sinistre, pendant 48 heures consécutives maximum.

■ Transfert du mobilier

Si le domicile du bénéficiaire est temporairement inhabitable, nous organisons et mettons à disposition du bénéficiaire* un véhicule de location pour transférer le mobilier resté dans les locaux sinistrés. Nous prenons en charge la location du véhicule à concurrence de 310 € TTC. Il s'agit d'un véhicule utilitaire non aménagé. La mise à disposition du véhicule s'effectuera dans la limite des disponibilités et des conditions imposées par les sociétés de location notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire. Les assurances complémentaires (rachat de franchise et assurances des personnes transportées) sont prises en charge par l'assistant. **Les frais de carburant, de péage et les éventuelles franchises vol incluses dans les contrats de location sont à la charge du bénéficiaire.**

■ Recherche d'un garde-meuble

Nous recherchons et mettons le bénéficiaire en relation avec un garde-meuble proche du domicile sinistré. **Les frais de garde restent à la charge du bénéficiaire.**

■ Aide à la recherche d'un logement provisoire

Si le domicile est inhabitable au-delà de 5 jours après le sinistre, nous orientons le bénéficiaire vers les organismes compétents, le conseillons dans les différentes démarches pour trouver un logement provisoire.

■ Déménagement

Si le domicile du bénéficiaire est inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du sinistre, nous organisons et prenons en charge le déménagement du mobilier du bénéficiaire vers son nouveau lieu de résidence en France. Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre*. La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport dans un rayon de 100 km depuis le domicile sinistré.

■ Transmission de messages urgents

Si le sinistre survenu au domicile nécessite la transmission d'un message urgent, nous nous en chargerons à la demande du bénéficiaire (les messages devront être courts, à usage privé, **à l'exclusion de tout message à usage commercial**).

3.24.3.2 | Assistance en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire d'une durée supérieure à 24 heures

■ Transfert à l'hôpital et retour au domicile

Dans le cas où le bénéficiaire, suite à un accident ou à une maladie survenu(e) au domicile ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, nous vous aidons à la recherche, hors cas d'urgence, d'une ambulance ou d'un véhicule sanitaire léger pour conduire le bénéficiaire à l'hôpital ou à l'issue d'une hospitalisation le reconduire à son domicile. Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du bénéficiaire par le SAMU.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance. A cette fin, le bénéficiaire* s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à nous communiquer les décomptes originaux et les photocopies de notes de soins justifiant les dépenses engagées.

■ Assistance aux enfants

En cas d'hospitalisation d'un des 2 parents bénéficiaires à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) au domicile ou en cas de décès d'un des 2 parents, nous organisons et prenons en charge :

- soit la venue d'une personne qualifiée pour garder les enfants de moins de 15 ans, dans la limite des disponibilités locales et ce à concurrence de 12 heures consécutives par jour et pendant 3 jours de suite,
- soit un billet aller/retour par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique, d'une personne désignée par le bénéficiaire résidant en France, depuis son domicile et jusqu'au domicile du bénéficiaire pour effectuer la garde des enfants de moins de 15 ans,
- le transfert aller/retour des enfants de moins de 15 ans par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique depuis leur domicile et jusqu'au domicile d'un parent résidant en France.

■ **Transport et garde des animaux de compagnie**

En cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu(e) au domicile, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transfert des animaux de compagnie chez un proche en France dans un rayon de 50 km du domicile du bénéficiaire. **Les frais de garde restent à la charge du bénéficiaire.**
- soit le transport desdits animaux dans un établissement de garde proche du domicile du bénéficiaire. Les frais de garde sont pris en charge à concurrence de 230 € TTC.

Cette garantie est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergements définis par les prestataires et établissements de garde sollicités (notamment vaccinations à jour, versement éventuel d'une caution...).

3.24.3.3 | **Assistance dépannage au quotidien**

■ **Réparation d'urgence dans les domaines de la plomberie, vitrerie et électricité**

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un événement à caractère accidentel, nous organisons et prenons en charge à concurrence de 46 € TTC (déplacement + main d'œuvre) la venue d'un prestataire qui pourra intervenir rapidement.

Le coût des pièces détachées est à la charge du bénéficiaire.

Nous organisons, si la situation le justifie, avec l'accord du bénéficiaire, la mise en oeuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

■ **Dépannage serrurerie**

En cas de perte ou du vol des clefs ou en cas de serrures endommagées suite à vol ou cambriolage avec effraction, nous organisons et prenons en charge à concurrence de 76 € TTC (déplacement + main d'œuvre) la venue d'un serrurier pour procéder à l'ouverture de la porte principale du domicile.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du domicile concerné.

■ **Mise en relation avec des corps de métiers**

Si le bénéficiaire souhaite effectuer des réparations et/ou des travaux d'aménagement de l'habitat et/ou changer des équipements ou des installations de son domicile, nous organisons la mise en relation avec un ou plusieurs prestataires susceptibles d'intervenir rapidement au domicile du bénéficiaire. Ces professionnels sont des spécialistes en plomberie, électricité, chauffage, menuiserie et vitrerie.

Le déplacement et l'intervention sont à la charge du bénéficiaire.

■ **Remorquage du véhicule au domicile**

En cas d'immobilisation du véhicule du bénéficiaire au domicile, à la suite d'une panne ou d'un accident, nous mettons en relation le bénéficiaire avec un prestataire pouvant assurer le dépannage sur place ou le remorquage

du véhicule vers le garage le plus proche du domicile du bénéficiaire dans la limite des disponibilités locales et des règlements en vigueur.

Le coût du dépannage/remorquage et des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

■ **Renseignements téléphoniques**

A la demande du bénéficiaire, nous recherchons et communiquons le ou les numéros de téléphone des services publics concernés dans le cas d'un problème lié à l'habitation.

Il est toutefois précisé que notre responsabilité ne saurait être recherchée en aucun cas si le bénéficiaire, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...), s'adressait à elle au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

■ **Assistance déménagement**

A la demande du bénéficiaire à l'occasion d'un déménagement, nous recherchons et communiquons les coordonnées d'au moins deux sociétés de déménagement.

A l'occasion de son déménagement, le bénéficiaire doit effectuer un certain nombre de démarches administratives, nous lui venons en aide :

- en répondant à toutes ses questions,
- en lui faisant parvenir un guide regroupant les principales démarches à effectuer,
- en mettant à sa disposition un ensemble de lettres pré imprimées à ses noms et adresse qu'il doit renvoyer aux administrations compétentes : opérateur téléphonique, service des eaux, régime générale de protection sociale, fournisseur d'énergie, banque...

■ **Service Information Vie Pratique**

Sur simple appel téléphonique, chaque jour de 8h00 à 19h sauf les dimanches et jours fériés, nous recherchons et communiquons au bénéficiaire toute information ou tout renseignement à caractère documentaire, lui permettant d'orienter ses démarches dans les domaines de la vie privée.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, nous pourrions orienter le bénéficiaire vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre.

Nous pourrions également être conduit à demander au bénéficiaire, par téléphone, les éléments indispensables à l'examen de la question posée et sans lesquels une réponse ne pourrait être valablement formulée.

En aucun cas les informations téléphoniques transmises ne pourront être utilisées à notre rencontre, qui rendons le service dans le seul but de venir en aide au bénéficiaire.

3.24.4 | Assistance à l'étranger si garantie acquise au contrat

PRESTATIONS D'ASSISTANCE e.NOV HABITAT® ETUDIANTS	CONDITIONS DE COUVERTURE
COUVERTURE	
■ DOMICILE : le lieu, en France métropolitaine et Principauté de Monaco de l'habitation garantie du bénéficiaire.	
■ BENEFICIAIRE : le souscripteur du contrat e.NOV HABITAT® étudiants âgé de moins de 30 ans.	
PRESTATIONS D'ASSISTANCE	
EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURE, DE DECES, DE POURSUITES JUDICIAIRES, ET EN CAS DE BESOIN EN INFORMATIONS PRIVEES (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)	
1 ASSISTANCE EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT	
Transport / rapatriement	Frais réels.
Retour d'un/des accompagnant(s)	En cas de rapatriement du bénéficiaire, organisation et prise en charge du voyage retour d'un/des accompagnant(s) en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique Prestation non cumulable avec la prestation « Présence Hospitalisation* ».
Présence Hospitalisation*	Si l'état de santé du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique pour un proche ainsi que ses frais d'hôtel pendant 10 nuits maximum à concurrence de 60 € TTC / nuit. Prestation non cumulable avec la prestation « Retour d'un/des accompagnant(s) ».
Prolongation de séjour	Consécutivement à une hospitalisation et sur présentation de justificatif médical, le bénéficiaire doit en accord avec nos médecins prolonger son séjour à l'hôtel, nous organisons et prenons en charge pour lui et pour une personne l'accompagnant, les frais d'hébergement à concurrence de 60 € TTC / nuit / bénéficiaire pendant 10 nuits maximum.
Frais de secours sur piste balisée et ouverte aux skieurs	En cas d'accident de ski du bénéficiaire, nous prenons en charge les frais de secours à concurrence de 160 € TTC / événement.
Envoi de médicaments	En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables au traitement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge l'envoi des médicaments, dont l'équivalence n'existe pas à l'étranger. Le coût des frais de douane et le coût des médicaments restent à charge du bénéficiaire*.
Remboursement complémentaire des frais médicaux	Nous remboursons au bénéficiaire la partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, à hauteur de 8 000 € TTC (franchise de 15 € TTC) maximum/an et par bénéficiaire*, avec extension des frais médicaux aux Etats-Unis à concurrence de 152 500 € TTC (franchise de 15 € TTC) pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours. NOVELIA Assistance rembourse les frais pour urgence dentaire avec un plafond de 80 € TTC (franchise* de 15 €) au bénéficiaire.
Avance sur frais d'hospitalisation*	Tant que le bénéficiaire est jugé intransportable par nos médecins et jusqu'au jour où le rapatriement peut être effectué, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation à hauteur de 8 000 € TTC maximum/an et par bénéficiaire* , avec extension des frais médicaux aux Etats-Unis à concurrence de 152 500 € TTC pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours.
Achat et envoi d'objets divers	Nous organisons et prenons en charge l'envoi des objets souhaités à hauteur de 75 € TTC maximum par envoi.
2 ASSISTANCE EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE	
Transport de corps	Nous organisons et prenons en charge le transport du bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France*, ainsi que les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport, à l'exclusion de tout autre frais. NOVELIA Assistance participe au frais de cercueil à concurrence de 765 € TTC.
Reconnaissance de corps et formalités décès	Dès lors que le bénéficiaire* décède lors d'un déplacement et qu'il se retrouve seul sur place, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique d'un proche, ainsi que ses frais d'hôtel pendant 10 nuits maximum à concurrence de 60 € TTC / nuit.
Retour d'un/des accompagnant(s)	En cas de rapatriement suite au décès du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le voyage retour d'un/des accompagnant(s) en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE e.NOV HABITAT® ETUDIANTS	CONDITIONS DE COUVERTURE
3 ASSISTANCE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU BENEFICIAIRE	
Retour anticipé en France	Nous organisons et prenons en charge soit le voyage aller/retour du bénéficiaire ou le voyage aller du bénéficiaire et d'un accompagnant se déplaçant avec vous, en train 1ère classe ou en avion classe économique.
4 ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES CONSECUTIVES A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION	
Avance caution pénale	Nous avançons le montant de la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 8 000 € TTC maximum et à l'exclusion de toute autre cause.
Prise en charge des honoraires d'avocat	Nous avançons le montant des frais d'honoraires d'avocat à concurrence de 1 500 € TTC maximum (hors faits passibles de sanctions pénales).
5 ASSISTANCE EN CAS DE BESOIN EN INFORMATIONS PIVEES	
Informations Voyages	Informations accessibles sur simple appel téléphonique au 05 49 34 80 86 de 8h à 19h (Heure de Paris) tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

■ Transport / rapatriement en cas de maladie ou blessure à l'étranger

Nos médecins contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande le rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par notre équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité,
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe,
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile,
- soit le domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, nous organisons, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

Tout refus du bénéficiaire de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes. Dans ce cas, le bénéficiaire nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou aggravation de son état de santé.

Nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de nous restituer le titre de transport ou son remboursement.

■ Remboursement complémentaire de frais médicaux en cas de maladie ou blessure à l'étranger

Nous remboursons au bénéficiaire la partie des frais médicaux non pris en charge par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, sous déduction d'une franchise de 15 € TTC par dossier, pour des soins reçus sur ce territoire, jusqu'au jour où nous pouvons effectuer le transport du bénéficiaire, même si le bénéficiaire décide de rester sur place.

Nous remboursons à concurrence de 8 000 € TTC maximum/an/bénéficiaire, avec extension des frais médicaux aux Etats-Unis à concurrence de 152 500 € TTC maximum/an/bénéficiaire pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours et sur transmission des décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant les remboursements obtenus, et des photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

La nature des frais ouvrant droit à remboursement est :

- les honoraires médicaux,
- les frais de médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- les soins d'urgence dentaires limités à 80 € TTC/événement et par bénéficiaire,
- les frais de taxi ou d'ambulance ordonnés par un médecin pour un trajet local,
- les frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

■ Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)

Tant que le bénéficiaire est jugé intransportable par nos médecins et jusqu'au jour où nous pouvons effectuer le transport du bénéficiaire, même si le bénéficiaire décide de rester sur place, nous pouvons effectuer une avance des frais d'hospitalisation dans la limite 8 000 € TTC maximum/an/bénéficiaire, avec extension des frais médicaux aux Etats-Unis à concurrence de 152 500 € TTC maximum/an/bénéficiaire pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- soins prescrits en accord avec nos médecins,
- hospitalisation incluant une nuit sur place minimum.

Cette avance doit être remboursée dans les 30 jours après réception de la reconnaissance de dette. Le bénéficiaire devra effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais auprès des organismes concernés. Nous prenons en charge la différence entre le montant de l'avance remboursée par le bénéficiaire et le montant des sommes perçues par lui auprès des organismes sociaux et/ou de prévoyance, dans les limites ci-dessus décrites et sur présentation des justificatifs.

3.24.5 | Les exclusions

■ Exclusions générales

- les conséquences des guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), désintégration du noyau atomique, irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, les conséquences d'actes, actes intentionnels ou actes dolosifs intentionnels de votre part, tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogue, stupéfiants et produits assimilés, non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si le bénéficiaire utilise son propre véhicule,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,

- les frais de restaurant, douane, carburant, péage, franchise non rachetable en cas de location de véhicule.

■ Exclusions relatives à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides,
- les états de santé et/ou les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais liés à un état pathologique constitué antérieurement à la date de souscription ou de renouvellement de l'abonnement, ou à une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et frais en découlant,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêche pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences et frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple), les appareillages médicaux et prothèses (dentaire, auditives, médicales notamment),
- les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos, de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, vaccins et frais de vaccination, visites médicales de contrôle et leurs conséquences et frais s'y rapportant,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et frais en découlant,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France, consécutifs ou non à une maladie ou un accident survenu à l'étranger,

- les services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits, dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,

- l'organisation des recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport en avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,

- les frais d'annulation de séjour,

- les frais de secours hors piste de ski.

■ Exclusions spécifiques aux prestations d'assistance à domicile*

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- la faute intentionnelle ou dolosive de la part du bénéficiaire* ou de la part d'un de ses préposés,

- les sinistres* à domicile* consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien,

- les sinistres* répétitifs causés par la non remise en état du domicile* après une première intervention de notre part,

- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool.

3.24.6 | Conditions restrictives d'application

■ Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, nous ne pouvons être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones

géographiques à risques sanitaires, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

■ Circonstances particulières

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve de l'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport rapatriement ») au regard de la santé de l'assuré ou de l'enfant à naître.

3.24.7 | Cadre Juridique

■ Subrogation

ASSURIMA est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé notre intervention.

■ Prescription

Toutes actions dérivant de la convention d'assistance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où ASSURIMA en a eu connaissance,

- en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre ASSURIMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par ASSURIMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à ASSURIMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, ASSURIMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

■ Réclamations

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'ASSURIMA par courrier au 118 avenue de Paris - 79000 NIORT ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint-Pétersbourg - 75008 PARIS. Son avis s'impose à ASSURIMA mais pas aux bénéficiaires qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

■ Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

■ Informatique et libertés

Dans le cadre de la réalisation des prestations d'un contrat d'assistance souscrit dans un contrat d'assurances avec SURAVENIR ASSURANCES, ASSURIMA, responsable du

traitement est amené à collecter, des données à caractère personnel et éventuellement des données de santé vous concernant. Ces données sont nécessaires au traitement informatique de votre demande, pour des finalités de gestion de la prestation, de suivi qualité et de statistiques.

Ces informations sont uniquement réservées aux services de ASSURIMA en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires de ASSURIMA. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et à des fins légitimes de suppression des informations vous concernant en écrivant à : ASSURIMA 118 avenue de Paris, 79000 Niort Cedex 9.

Pour les besoins de la réalisation du service demandé, vous consentez à ce qu'un transfert d'informations vous concernant soit réalisé en dehors de la Communauté Européenne, ASSURIMA prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons pas en charge :

- les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré* ou avec sa complicité, sauf application de l'article L 121-2 du Code des Assurances,
- les châteaux ou risques similaires, les immeubles classés, inscrits ou répertoriés, pour tout ou partie, par l'administration des monuments historiques,
- les dépendances* de plus de 500 m² ainsi que celles situés à plus de 3 Km du domicile* assuré, sauf mention dans vos Conditions Particulières,
- les pièces ou dépendances* utilisées à des fins professionnelles et/ou contenant du matériel professionnel,
- les logements équipés d'un ascenseur individuel (les logements équipés d'un monte escalier restent garantis),
- les espèces, fonds, titres et valeurs,
- les dommages résultant du défaut d'entretien manifeste ou de réparation indispensable, incombant à l'assuré et connu de lui, sauf cas de force majeure,
- les dommages subis, causés ou dans lesquels sont impliqués :
 - des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques et accessoires,
 - des bateaux à moteur, des voiliers de plus de 5,05 m,

- les appareils de navigation aérienne, y compris les activités relevant de l'aéromodélisme,
- les dommages occasionnés par les événements suivants :
 - guerre étrangère, guerre civile,
 - éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, avalanche, glissement de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont qualifiés de Catastrophes Naturelles en application de la loi du 13 juillet 1982,
- les dommages résultant :
 - de la participation de l'assuré* à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,
 - de sanctions pénales et de frais s'y rapportant,
- les dommages ou aggravation de dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope,
- les prestations qui n'ont pas été demandées ou qui n'ont pas été organisées par les soins ou en accord avec l'assureur* ou l'assisteuse ainsi que les frais engagés sans l'accord préalable de l'assureur* ou l'assisteuse,
- les frais non justifiés par des documents originaux.

FORMULES	Résidence principale et secondaire			Propriétaire Non Occupant / Gîtes
	Budget / Etudiants	Confort	Exclusive	
ASSURANCE DES BIENS				
■ Bâtiment*	Valeur de reconstruction à neuf vétusté déduite	Valeur de reconstruction à neuf sans vétusté	Valeur de reconstruction à neuf sans vétusté	Valeur de reconstruction à neuf sans vétusté
■ Biens mobiliers	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières
• Pour les garanties Incendie et Evénements assimilés	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières
• Pour les garanties Vol et Dégâts des eaux	50% du capital « Biens Mobiliers »	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières
• Pour la garantie Accidents électriques - Dont contenu du congélateur	15 000 €	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières
• Objets précieux*	Non concerné	150 €	500 €	Non concerné
	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières	Cf. Conditions Particulières	Non concerné
PREJUDICES ACCESSOIRES (applicables aux garanties « Tempête, grêle, neige », « Vol », « Incendie et Evénements assimilés », « Dégâts des Eaux » et « Accidents électriques »)				
■ Frais de déplacement et de relogement	5% du capital « Biens mobiliers »	10% du capital « Biens mobiliers »	10% du capital « Biens mobiliers »	Non concerné
■ Frais de déblais et de démolition	5% de l'indemnité totale	10% de l'indemnité totale	10% de l'indemnité totale	10% de l'indemnité totale
■ Perte de loyers	1 an de loyer	1 an de loyer	1 an de loyer	1 an de loyer
■ Perte d'usage des locaux	1 an de loyer	1 an de loyer	1 an de loyer	Non concerné
■ Frais de recherche de fuites	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
■ Réparations consécutives	Non concerné	Non concerné	800 €	Non concerné
■ Frais de réparation des conduites et appareils suite à gel	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
■ Inondations	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
■ Vandalisme	Non concerné	3 000 €	5 000 €	3 000 €
■ Cotisation* « Dommages-ouvrage »	Non concerné	3% de l'indemnité « Bâtiment »	3% de l'indemnité « Bâtiment »	3% de l'indemnité « Bâtiment »
ASSURANCE DES RESPONSABILITES				
1) Garantie des responsabilités liées à la résidence située à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières				
■ Risques locatifs suite à incendie / explosion	25 000 000 €	25 000 000 €	25 000 000 €	25 000 000 €
■ Recours des voisins et des tiers* suite à incendie / explosion	1 600 000 €	1 600 000 €	1 600 000 €	1 600 000 €
■ Risques locatifs, recours des voisins et tiers* , suite à dégâts des eaux	160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €
2) Responsabilité Civile du bâtiment :	Limite globale à 25 000 000 €	Limite globale à 25 000 000 €	Limite globale à 25 000 000 €	Limite globale à 25 000 000 €
3) Responsabilité Civile Chef de Famille :	Limite globale à 25 000 000 €	Limite globale à 25 000 000 €	Limite globale à 25 000 000 €	Non concerné
■ Intoxications alimentaires	1 600 000 €	1 600 000 €	1 600 000 €	Non concerné sauf gîtes 1 600 000 €
■ Autres dommages corporels	25 000 000 €	25 000 000 €	25 000 000 €	Non concerné
■ Dommages matériels et immatériels	1 600 000 € (maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux)	1 600 000 € (maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux)	1 600 000 € (maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux)	Non concerné
■ Dommages matériels et immatériels suite à incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les locaux occupés au cours des voyages et villégiatures	1 600 000 € (maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux)	1 600 000 € (maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux)	1 600 000 € (maxi 160 000 € pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux)	Non concerné
DEFENSE RECOURS	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €

■ Garantie de l'ancien logement pendant 30 jours

En cas de changement d'habitation sur votre contrat, les garanties souscrites pour votre ancienne habitation restent acquises pendant 30 jours gratuitement afin de vous laisser le temps de déménager tranquillement.

■ Résidences secondaires

Lorsque la garantie Vol est souscrite et que l'habitation comporte plus de 9 pièces principales, une protection vol reliée à un système de télésurveillance est obligatoire. **Si un vol intervient et que le système de télésurveillance n'est pas activé au moment du sinistre*, vous perdez pour ce sinistre* tout droit à indemnités.**

■ Télésurveillance

Si votre habitation dispose d'un système de télésurveillance (présence d'une alarme reliée par un système de télécommunication à un centre de surveillance), et à la condition que le système soit en service au moment du sinistre*, il ne vous sera pas appliqué de franchise* en cas de vol.

■ Chambres d'hôtes : 5 chambres au maximum incluses dans le nombre de pièces principales déclarées aux Conditions Particulières

Les garanties Responsabilité Civile et Défense Recours sont étendues aux dommages corporels et matériels subis par vos hôtes y compris en cas d'intoxications alimentaires.

Sont également couverts, les dommages subis par vos hôtes en cas de vols par effraction ou escalade des bâtiments* assurés.

La pratique d'animation dansante, ainsi que le vol des espèces, fonds, titres, valeurs et objets précieux* appartenant au locataire sont exclus.

■ Locations saisonnières

Vous êtes propriétaire et proposez votre logement pour une location saisonnière : la garantie «Vol et détériorations de biens mobiliers*» est acquise sous réserve que l'origine du dommage ne soit pas imputable au locataire.

La pratique d'animation dansante ainsi que la distribution de repas chaud ou froid à titre onéreux ou gratuit sont exclus.

■ Propriétaire Non Occupant (PNO)/Gîtes

Les garanties accordées sont limitées aux biens mobiliers* et immobiliers vous appartenant désignés au bail et déclarés aux Conditions Particulières. La définition du bâtiment* est étendue aux éléments de cuisine et/ou salle de bains aménagés, désignés au bail dans la limite de 6 000 € pour la part appartenant au propriétaire. Les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur, ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent contrat.

La garantie Responsabilité Civile Chef de famille n'entre pas dans le champ d'application du présent contrat. Pour autant, les dommages causés par le bâtiment* indiqué aux Conditions Particulières, les cours et jardins, lorsqu'il s'agit d'une habitation dont vous êtes propriétaire, restent garantis dans les conditions définies au titre de la Responsabilité Civile.

Les garanties « Vol et détériorations des biens mobiliers* » hors PNO non meublé et « Vandalisme » sont accordées si votre maison est en cours de construction.

L'assureur* se réserve le droit en cas de sinistre* de réclamer au souscripteur propriétaire l'attestation d'assurance Multirisques Habitation du locataire.

Les garanties pour un usage propriétaire de gîte sont étendues aux biens des locataires, à concurrence de 3 500 €. Dans le cadre de ces activités de gîte, nous renonçons au recours que nous pourrions être amenés à exercer contre l'occupant.

L'intoxication alimentaire est couverte pour les gîtes.

La pratique d'animation dansante ainsi que les dommages subis par les objets précieux*, fonds, titres et valeurs sont exclus.

7.1 LES BATIMENTS

■ Les bâtiments* sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté déduite. L'indemnité ne peut excéder la valeur de vente avant le sinistre* (frais de déblaiement et de démolition inclus et sans valeur du terrain nu).

■ Valeur à neuf sur bâtiments* : en cas de reconstruction ou réparation dans les 2 ans (au même endroit), il sera versé une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté, avec un maximum de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf.

Pour obtenir cette deuxième indemnité, il vous faut :

- conserver la destination initiale des bâtiments* sinistrés,
- présenter des originaux de mémoire ou factures pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments*.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments* prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction.

Les Plus des formules

Confort, Exclusive et PNO

En cas de reconstruction ou réparation dans les 2 ans, aucune vétusté n'est appliquée sur les biens immobiliers **excepté ceux dont la valeur était significativement détériorée à la suite d'un défaut d'entretien.**

7.2 LES BIENS MOBILIERS*

■ Les biens mobiliers* : ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre*, vétusté déduite :

- pour l'ensemble des biens, vétusté de 10% par an avec un maximum de 80%,
- pour les biens informatiques, vétusté de 25% par an avec un maximum de 80% avec une limite d'âge de 10 ans.

■ Le montant des dommages des biens mobiliers* est estimé sur la base :

- de la valeur de remplacement à neuf en cas de destruction totale,
- du montant de la facture de réparation (pièces et main d'œuvre), en cas de dommages partiels.

■ Les objets précieux* sont indemnisés en valeur vénale ou au prix constaté en vente publique locale.

■ Les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'expert oenologue au cours du cru au jour du sinistre*.

Les Plus des formules

Confort, Exclusive et PNO meublé

Aucune vétusté n'est appliquée sur les biens mobiliers* considérés comme meubles meublants suite à événements garantis à condition qu'ils soient remplacés dans les 2 ans à partir de la date du sinistre* et qu'ils soient maintenus dans un état normal d'entretien.

Les Plus des formules

Confort et Exclusive

Les appareils électroménagers, audiovisuels et informatiques et d'une manière générale tous les appareils électriques conservent de la vétusté sauf si la garantie Remplacement à Neuf est acquise.

Sont toujours soumis à vétusté le linge, les vêtements et les effets personnels.

8 EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre*, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et sauvegarder les biens garantis, puis :

- nous le déclarer par téléphone auprès de notre Service Indemnisations, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :
 - de deux jours ouvrés, s'il s'agit d'un vol,
 - de cinq jours ouvrés, dans tous les autres cas.
- en cas de vol, vous devez dans les mêmes délais aviser les autorités de police en déposant une plainte.

En cas de non-respect de ces délais, vous perdez pour ce sinistre* le bénéfice des garanties de votre contrat, si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

- **Documents à transmettre :** Nous vous demandons de transmettre, sans délai, pour tout sinistre* pouvant entraîner notre garantie :
 - une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre*, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,

- tous les documents que l'expert vous aura demandés,
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre* susceptible d'engager votre responsabilité.

■ **Si vous ne respectez pas vos obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions être amenés à appliquer les sanctions suivantes :**

- **indemnité proportionnelle au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement,**
- **déchéance sur l'ensemble des garanties si à l'occasion d'un sinistre* :**
 - vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre*,
 - vous prétendez détruits des objets n'existant pas lors du sinistre* ou n'ayant pas été détruits,
 - vous dissimulez ou faites disparaître tout ou partie des objets assurés,
 - vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances pour le même risque,
 - vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

9.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat.

Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir :

■ **Article L 113-8 (fausse déclaration intentionnelle), la nullité de votre contrat : votre contrat est considéré comme n'ayant jamais existé (les sinistres* éventuellement déclarés restent à votre charge et les cotisations nous restent acquises),**

■ **Article L 113-9 (fausse déclaration non intentionnelle), la règle proportionnelle : l'indemnité due en cas de sinistre*, que ce soit à vous-même ou à des tiers*, est réduite en proportion des cotisations* payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.**

9.2 MODIFICATION EN COURS DE CONTRAT

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises dans vos Conditions Particulières.

Notamment :

- le changement d'adresse,
- le transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession),
- toute modification du nombre de pièces, de la surface et de l'usage des locaux, de la nature de leur construction.

Cette déclaration doit nous être faite, par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces nouvelles circonstances.

Conséquences des modifications

■ Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré

que contre une cotisation* plus élevée, nous pouvons, conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation* de la période non courue,
 - soit vous proposer un nouveau montant de cotisation*.
- Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.

■ Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation*. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'article L 113-4 du Code des Assurances, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation* pour la période non courue.

En cas de fausse déclaration ou d'omission en cours de contrat, les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription vous sont applicables.

9.3 AUX ECHEANCES

Vous devez nous régler les cotisations* aux époques convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation* est payable à notre siège dans les 10 jours de son échéance, à l'échéance principale ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné.

9.4 PROCEDURE EN CAS DE NON-PAIEMENT (ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de non-paiement dans les délais, de la cotisation* ou d'une fraction de la cotisation* (en cas de paiement fractionné) nous vous envoyons une lettre recommandée valant mise en demeure, à votre dernier domicile connu. Les effets de cette lettre sont les suivants :

- la cotisation* annuelle devient exigible, même en cas de paiement fractionné,
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,

■ après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation*, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation* impayée en exécution du contrat. Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

9.5 MODALITES DE RESILIATION*

■ A l'échéance annuelle

Vous avez la faculté de résilier le contrat à chaque échéance principale annuelle moyennant un préavis de 1 mois. Nous avons également cette faculté avec un préavis de 2 mois.

■ En dehors de l'échéance annuelle

Vous pouvez résilier votre contrat dans les circonstances suivantes :

Quand le contrat peut-il être résilié ?	Par qui ?	Article du Code des Assurances
■ Conformément aux dispositions prévues par la Loi Châtel dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance.	VOUS	L 113-15.1
■ Si vous changez : <ul style="list-style-type: none">• de domicile,• de situation ou régime matrimonial,• de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L 113-16
■ En cas de transfert de propriété du bien (vente ou donation).		L 121-10
■ En cas d'aggravation du risque.		L 113-4
■ En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours.		L 113-9
■ En cas de non paiement de la cotisation.	NOUS	L 113-3
■ Après sinistre.		R 113-10

Quand le contrat peut-il être résilié ?	Par qui ?	Article du Code des Assurances
<ul style="list-style-type: none"> ■ Si nous résilions un de vos contrats après sinistre*. Votre résiliation* prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision. 	VOUS	R 113-10
<ul style="list-style-type: none"> ■ Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation* suite à diminution du risque. ■ Si nous augmentons la cotisation de référence. 		L 113-4
<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert. 		L 121-10
<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de réquisition du bien assuré. 	L'HERITIER OU NOUS	L 160-6
<ul style="list-style-type: none"> ■ Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle. 		L 326-12
<ul style="list-style-type: none"> ■ En cas de perte totale du bien résultant d'un événement non garanti. 		L 121-9

Sort de la cotisation*

Dans les cas de résiliation* au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation* afférente à la période non courue.

Exception : En cas de résiliation* pour non-paiement des cotisations*, cette portion de cotisation*, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation* (article L 113-3 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation*

■ Lorsque vous, l'héritier ou l'acquéreur, avez la faculté de résilier le contrat, votre demande de résiliation* peut

être faite, en respectant les délais de préavis :

- soit par lettre recommandée, adressée à votre intermédiaire d'assurance. Pour apprécier si le délai de préavis est respecté, nous prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi,
 - soit directement par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou auprès de notre mandataire,
 - soit par acte extrajudiciaire.
- Pour une résiliation* en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à votre demande un document justifiant le motif invoqué pour votre résiliation*.
- La résiliation* de notre part doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

9.6 DEMARCHAGE A DOMICILE OU VENTE A DISTANCE

■ Démarchage à domicile (article L 112-9 du Code des Assurances)

Toute personne physique qui fait l'objet soit d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur* ou son représentant pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

■ Vente à distance (article L112-2.1 du Code des Assurances)

En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les quatorze jours qui suivent sa date de conclusion, sans motifs ni pénalités.

■ Modalité d'exercice du droit à rétractation

Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur*.

■ Modèle de lettre :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance, par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Dans ce cas, la résiliation* prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre. »

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur* si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

9.7 SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre* et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre* dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

9.8 PRESCRIPTION

■ Toute action concernant le contrat doit être entreprise dans un délai de 2 ans qui suit l'événement qui en est à l'origine. Passé ce délai, votre ou notre action n'est plus recevable.

■ La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

• si nous vous présentons une offre de paiement,

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation ou assignation en justice,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance de dette.

9.9 CUMUL D'ASSURANCES

■ Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement porter à la connaissance de chaque assureur l'existence des autres assurances.

■ Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a

été contractée et indiquer la somme assurée (article L121-4 du Code des Assurances).

■ Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances, vous pouvez, en cas de sinistre*, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

9.10 AUTRES MODALITES

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur* pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats* commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent stipuler,

pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats*, de franchise* ou de plafond autres que ceux qu'ils prévoient pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme ou un attentat*.

9.11 AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de SURAVENIR ASSURANCES est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9.

9.12 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la gestion du fichier clients, des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par l'assureur*, responsable du traitement. Ces informations destinées à l'assureur* sont nécessaires pour traiter votre demande. Elles pourront être utilisées par NOVELIA et son réseau de partenaires. Un dispositif d'enregistrement et d'écoute éventuelle des conversations téléphoniques a été mis en place par l'assureur*, pour des raisons de qualité de service et de sécurité. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur*.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de suppression des données ou enregistrements vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez vous adresser à SURAVENIR ASSURANCES, Correspondant Informatique et Libertés : 2 rue Vasco de Gama, Saint-Herblain, 44931 Nantes Cedex 9, France.

9.13 RECLAMATIONS

En cas de difficultés relatives à la vie de votre contrat ou à l'occasion de la déclaration d'un sinistre, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Vous avez également la possibilité d'adresser votre réclamation à :

Responsable des relations consommateurs - SURAVENIR ASSURANCES, 44931 NANTES CEDEX 9. Une réponse vous sera apportée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation.

Numéros utiles

Pour trouver une réponse à toutes vos questions :

■ **Contactez votre assureur conseil :**

ses coordonnées figurent sur vos Conditions Particulières

■ **En cas de sinistre :**

contactez NOVELIA au 0825 31 91 38 (N° Indigo)

■ **Vous avez besoin d'assistance :**

contactez NOVELIA Assistance au 05 49 34 80 86
disponible 24 h/24 et 7 jours/7

NOVELIA - intermédiaire d'assurance - S.A. au capital de 1 000 000 € - 1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - CS 70826 - 35208 Rennes cedex 2 - Société de courtage en assurances (n° ORIAS 07 001 889 vérifiable sur www.orias.fr) - SIREN B 383286473 RCS Rennes - NAF 6622Z- soumise au contrôle de l'ACP - (61, rue Tailbout - 75436 Paris Cedex 09)

SURAvenir ASSURANCES - S.A. au capital entièrement libéré de 38 265 920 € - entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61 rue Tailbout - 75436 Paris cedex 9) et régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 rue Vasco de Gama, Saint-Herblain - 44931 Nantes - cedex 9 - RCS : Nantes 343 142 659 - Code NAF 6512 Z.

ASSURIMA - S.A. au capital de 3 500 000 € entièrement libéré, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre au numéro 433 Société anonyme au capital de 4 200 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.514.149, soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel située 61, rue Tailbout 75436 PARIS CEDEX 09.